

Cxlv. Pactes de mariage, gourmanel
de seigneur

x

y a recognoissan(ce)
de cent livres
et une robe rettenue
sur mon registre
le 24. 7.bre 1650

Custos
not(ai)re

y a recognoiss(ance)
finale sur
mon regis(tre)
courant en datte
du quinsiesme
d'apvril mil
six cens soixante
deux en foy
de quoy

Custos
not(ai)re

y a recognoissance
des vingt livres
linseulz

constitués par la susd(ite) vialard mere rettenue sur mon registre le
dixhuictiesme decembre mil six cens soixante deux en foi de quoy

Custos not(ai)re

Au nom de dieu sachent tous
presans et advenir que **l an mil six cens quarante neuf**
& le **troisiesme** jour du mois de()**juing** apres midy soubz le
regne de tres chrestien prince louis quatorze du nom par
la grace de dieu roy de france et de navarre **dans la metterye**
de griffoul size a la parroisse de magnanac deppendant
du domaine de la viscompte de villemur au dioceze bas montauban
& seneschaucee de th(ou)l(ous)e establis en personne **jean**
gourmanel fils de pierre tisseran du lieu de monvalen
aud(it) viscomte d une part et **jeanne vialare vefve**
de gabriel seigneur et francoize de seigneur mere et filhe
rezidantes aud(it) villemur d autre lesquelles partyes
de gre sur le mariage traicte entre lesdictz gourmanel et
seigneur que moyennant la grace de dieu s accomplira ont
faictz & passes les pactes suivans en premier
lieu ledict jean gourmanel de l()advis et conseil du susd(it)
pierre son perre illec presant et()plainemant l()authorisant a
promis et ()promect de prendre a femme & loyalle espouze
ladicte françoize seigneur & icelle de seigneur aussy
de()l()advis et conseil tant de lad(ite) vialare sa mere que de()**jean**
et guillaume seignours freres ses oncles paternelz
de mesmes illec presans l()authorisant et intervenant en ce
contract a pareillemant promis et promect de prendre
a mary et loyal espoux ledict jean gourmanel &

reciproquemant promettent de solempnizer et accomplir ledict
mariage en face de l()eglize catholique appostolique romaine
qu()ilz professent a la premiere et seulle requisition de l()une ou de
l autre des partyes les formalittes observees et legitime
empechement cessant a faveur et contemplation duquel
mariage et pour ayder a supporter les charges d()icelluy lesd(its)
jean et guillaume seignours freres en qualitte d'heretiers
institues par ledict **deffunt gabriel seigneur** leur frere
resultant de **son dernier et valable testamant rettenu ainsy**
qu'ont dict par moy no(tai)re peu avoir environ dix huict ans
ont donne et constitue donnent et constituent en dot et
verquiere a lad(ite) françoize leur niepce et par consequant
aud(it) gourmanel fucteur espoux du chef du susd(it) gabriel
deffunt son pere scavoir est la somme de cent livres
t(ournoi)z deux robes a son uzage l une raze couleur de pourpre
et l()autre drap gris de paizant, ung licet concistant en coitte
cuissin remplis de cinquante livres plume une couverte
laine blanche et quatre linsuls scavoir deux toille de
brin et les deux autres thoille palmette laquelle somme
de cent livres robes licet et linsuls lesd(its) seignours
~~freres seront tenus payer~~ couverte & la somme de
vingt livres dans quinze jours prochains & les quatre

vingtz livres restans dans ung an aussy prochain a()compter
des huy aussy a()mesme faveur & contemplation que
dessus la susdicte jeanne vialare mere a donne et

Cxlvii.

constitue donne & constitue de son chef a ladicte francoise
seignou sa filhe et par consequant aussy aud(it) gourmanel
fucteurd maries la somme de vingt livres t(ournoi)z deux linseulz
ung toille de brin et l autre thoile palmette & quatre serviettes
aussy thoille palmette payable scavoir les linseuls et
serviettes le jour des espouzailhes & lad(ite) somme de vingt
livres dans une année prochaine pacte que receue que
led(it) gourmanel fucteur espoux aye ladicte constitution
icelluy sera tenu de la reconnoistre et assigner ainsy que
dors et desja comme pour lors il la reconnoist et assigne
a lad(ite) seignoure sa fucture espouze sur tous et checungs
ses biens presans et advenir pour luy estre ranue et
restituée ou autre a quy il appartiendra le cas et lieu
advenant avec le droict d augmant quy est moitye moings
des sommes de deniers suivant la coustume generale de
ceste province de languedoc & celle de lad(ite) ville de villemur
selon laquelle particulierement lesdictes parties
declarent faire les presans pactes & entendre estre
telle assavoir que la femme decedant plustost que le
mary icelluy dem(e)ure jouissant pendant sa vye des
cas dottaux de la femme & au contraire le mary venant
a deceder auparavant la femme icelle a option de repeter
son dot avec ledict droict d augmant duquel augmant elle
jouyt aussy sa vie durant ou bien en laissant l ung et
l autre de prendre /pention/ et entretien sur les biens du mary
tant que dem(e)ure vefve soubz son nom selon la qualitte
et portée desdictz biens et outre ce luy appartiennent

toutes ses robes bagues et joyaux se trouvant lors en
nature et a tenir ce dessus ainsy stipulé et()promis
par les parties icelles pour()ce qu'a checung concerne ont
obligés tous leurs biens presans et advenir mesmes
lesdictz fucteurs espoux leurs personnes pour l()accomplissement
dud(it) mariage qu()ont soubzmis aux rigueurs de justice
avec les renoncia(ti)ons de droict requizes & l()ont jure a
dieu par seremant en presance de bertrand
malbert oncle, jean gisquet cousin dud(it) fucteur espoux
joseph falguiere beau frere, guillaume dalby michel
delcaire, meric seignour cousins de lad(ite) fucture espouse
gailhard riviere laboureur de magnanac ramond
roquette tisseran de roquette ne sachant signer ny
partyes ainsy qu()ont déclaré et()pierre custos praticien
de villemur signé avec moy no(tai)re

Custos

(Le notaire a omis de signer)